

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN.**PRÉAMBULE :**

- A. Le rentier est en droit de transférer au compte les actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B. Le rentier a adhéré au régime d'épargne-retraite du fiduciaire Société de fiducie Natcan par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada (le « **Régime d'épargne-retraite** ») et souhaite que ce régime reçoive le transfert ;
- C. Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration (telle que définie ci-dessous) en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de ce contrat, les dispositions de ce contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Tous les termes importants qui ne sont pas définis dans ce contrat ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
- a) « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt concernant le régime enregistré d'épargne-retraite ;
 - b) « **compte** », renvoie au Régime d'épargne-retraite établi par la déclaration, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par ce contrat établissant un REER immobilisé restreint qui détiendra les sommes d'argent et actifs immobilisés qui font l'objet du transfert ;
 - c) « **déclaration** », la déclaration de fiducie régissant le Régime d'épargne-retraite ;
 - d) « **droit à pension** », la valeur, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités du Règlement ;
 - e) « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt, respectant les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement ;
 - f) « **FRV restreint** », un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt, respectant les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement ;
 - g) « **Loi** », la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) ;
 - h) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
 - i) « **REER immobilisé** », un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement ;
 - j) « **REER immobilisé restreint** », un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement ;
 - k) « **Règlement** », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi ;
 - l) « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;
 - m) « **survivant** », s'entend
 - i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), de l'époux du rentier au décès de celui-ci ;
 - ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci ;
 - n) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule de ce contrat.
2. **Immobilisation des actifs** : Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au compte, sont immobilisés. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré au compte ou détenu par celui-ci.
3. **Valeur du compte** : La juste valeur au marché des actifs détenus par le compte, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs dans le compte à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou du transfert des actifs du compte. Toute évaluation du fiduciaire sera considérée comme décisive.
4. **Placements** : Le fiduciaire investit les actifs que le compte détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un régime enregistré d'épargne-retraite.
5. **Transferts autorisés** : Le rentier peut seulement transférer les actifs du compte :
- a) à un autre REER immobilisé restreint ;
 - b) à un régime de pension agréé en vertu de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux actifs transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
 - c) pour l'achat d'une rente viagère ; ou
 - d) à un FRV restreint.
- Le fiduciaire peut déduire des actifs qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application de la Loi de l'impôt, ainsi que les honoraires et débours auxquels il a droit.
- Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire est déchargé de toute responsabilité à cet égard.
6. **Décès du rentier** : Au décès du rentier, les actifs dans le compte sont versés au survivant :
- a) soit par le transfert à un autre REER immobilisé restreint ou à un REER immobilisé ;
 - b) soit par le transfert à un régime de pension agréé en vertu de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux actifs transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
 - c) soit pour l'achat d'une rente viagère ;
 - d) soit par le transfert à un FRV ou à un FRV restreint.
- Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel au paragraphe 60(l) de la Loi de l'impôt.
7. **Restrictions** : Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, les actifs détenus dans le compte ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute transaction visant à les céder, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
- Le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu, sauf prescription contraire de la loi, de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert, d'un paiement ou d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert, le paiement ou le retrait demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert, le paiement ou le retrait par la remise de ces titres.
8. **Interdiction de discrimination sexuelle** : Si un droit à pension transféré au compte n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen d'actifs accumulés dans le compte ne peut faire une telle distinction. Le droit à pension faisant l'objet du transfert aux termes de ce contrat n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire.
9. **Retraits autorisés** : Les retraits, conversions et remises (en totalité ou en partie) des actifs dans le compte ne sont pas autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :
- a) **Petit montant à partir de 55 ans**. Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les actifs au compte peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV, REER immobilisés restreints et FRV restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du Règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
 - (ii) il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement.
 - b) **Difficultés financières**. Le rentier peut retirer du compte au plus le moindre de la somme calculée selon la **Formule** ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile de tout REER immobilisé restreint en vertu de ce paragraphe ou des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.3(1)m) du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait d'un REER immobilisé restreint en vertu de ce paragraphe, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.3(1)m) du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
 - (ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :
 - (A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année de tout REER immobilisé restreint en vertu de ce paragraphe ou des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.3(1)m) du Règlement,
 - (B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
 - (iii) il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.

Formule : M + N

où :

M représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P - Q

où :

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

Q les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement.

c) Espérance de vie abrégée. Le rentier peut retirer les actifs dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20(4) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique.

d) Non-résident. Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des actifs dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :

i) le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il

a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;

ii) le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite confirmant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé qu'il est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

10. Modifications : Le fiduciaire ne peut modifier ce contrat sans en aviser le rentier au préalable, sauf si la modification a pour but de satisfaire aux exigences d'une loi ou n'a pas pour effet de réduire les prestations payables aux termes du contrat. Le contrat modifié doit demeurer conforme à la Loi, au Règlement et à la Loi de l'impôt.

11. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) Les actifs transférés au compte conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat du droit à pension du rentier ;

b) Les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure ce contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du contrat par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément au contrat ; et

c) La valeur de rachat du droit à pension transféré aux termes de ce contrat n'a pas été déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire.

12. Droit applicable : Ce contrat est régi par les lois applicables dans la province de résidence du rentier et doit être interprété conformément à celles-ci.

13. Date d'effet : Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le compte.